

Statuts de l'association

« GRENAT, Guides-Conférenciers en Auvergne-Rhône-Alpes »

Article Premier - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« GRENAT, Guides-Conférenciers en Auvergne-Rhône-Alpes »

(Association anciennement dénommée « Guides REgionaux et NATionaux »).

Article 2 - Objet social

Cette association a pour but de constituer un réseau de guides titulaires d'une carte professionnelle pour favoriser l'insertion de ces derniers dans le monde du travail, d'organiser toute action de formation destinée à améliorer l'employabilité des guides, de promouvoir et de représenter les intérêts du métier de guide auprès des professionnels, des organismes institutionnels du tourisme et des collectivités publiques.

Article 3 - Siège

Son siège est à Lyon (Rhône).

Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision de son conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences
- l'organisation de toute manifestation
- l'organisation d'actions de formation
- et tout autre moyen décidé par le conseil d'administration.

Article 6 - Composition

L'association se compose :

1) de membres actifs

Sont considérés comme tels les personnes physiques répondant aux conditions d'adhésion définies par l'article 7 des présents statuts.

Ils versent une cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration.

2) de membres affiliés

Sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs de l'association. Leur adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Ils doivent verser une cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Les membres actifs de l'association sont des personnes physiques, titulaires de la carte de guide-conférencier.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- la démission
- la radiation par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- la radiation par le conseil d'administration pour tout manquement avéré à la déontologie de l'association
- la radiation par le conseil d'administration pour motifs graves.

Article 9 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration, qui doit le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de deux à douze membres, élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative et choisis dans la catégorie des membres actifs à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux années. Le renouvellement du conseil se fait par moitié chaque année. Six membres maximum peuvent rester. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un président, et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire, et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires-adjoints
- un trésorier, et s'il y a lieu un ou plusieurs trésoriers-adjoints

En cas de CA composé de 2 membres uniquement, le secrétaire peut également être trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit s'il le juge nécessaire au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit une fois tous les trois mois au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 - Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 14 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 15 - Rôle des membres du conseil d'administration

Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du président ou conjointement avec celui-ci.

Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion de l'association.

Article 16 - Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les convocations sont adressées à chaque membre, au plus tard quinze jours avant leur tenue, et précisent l'ordre du jour.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir spécial, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur. Le vote par correspondance est interdit.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par le conseil d'administration.

Article 17 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, qui tient lieu de bureau de l'assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer un commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains de ses membres, toute autorisation pour accomplir les opérations conformes à l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires sont insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de rigueur dès lors qu'il est demandé par l'un des membres.

Article 18 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou la moitié des membres du conseil d'administration, à l'effet de procéder à la modification des statuts, à la dissolution ou la fusion avec toute autre association de même objet.

Il est statué à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association de son choix.

Article 20 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, peut établir un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale. Il devient définitif après son agrément.

Article 21 - Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

A Lyon, le 21 janvier 2016

La présidente
Aurélie Szlachta

La secrétaire
Emilie Saëz